

**DÉCISION n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix
des prestations de services en Polynésie française**
(JOPF du 15 octobre 1978, n° 33, p. 1060)

modifiée par :

- Arrêté n° 1247 CM du 28 décembre 1993 ; JOPF du 6 janvier 1994, n° 1, p. 26
- Arrêté n° 1464 CM du 24 décembre 1997 ; JOPF du 30 décembre 1997, n° 6 NS, p. 132
- Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011, JOPF du 28 juillet 2011, n° 30, p. 3877
- Arrêté n° 1414 CM du 21 septembre 2011 ; JOPF du 29 septembre 2011, n° 39, p. 5175

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 et la décision n° 199 AE du 23 septembre 1977 relatifs aux tarifs de frais de manutention à Papeete ;

Vu la décision n° 629 AE du 25 août 1978 portant réglementation de certains tarifs de manutention portuaire à Papeete ;

Vu la décision n° 481 AE du 30 juin 1978 modifiée en date du 26 juillet 1978, portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêts n° 4999 AE du 24 octobre 1975 et n° 1921 AE du 30 juillet 1969 relatifs aux tarifs des taxis à Tahiti et à Moorea ;

Vu l'arrêté n° 3418 AET du 30 novembre 1970 relatif aux tarifs des frais de transport en zone douanière des marchandises congelées, surgelées et réfrigérées ;

Vu l'arrêté n° 2173 AE du 20 avril 1976 fixant le montant des frais de fumigation ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis de la commission consultative des prix ;

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche ayant été consultées ;

Après avis du comité économique et social ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1978,

Décide :

Secrétariat Général du Gouvernement

Article A (inséré, Ar n° 1464 CM du 24/12/1997, art. 1er).- Pour l'application de la présente décision les prix ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA.

Titre I (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5. II)
Tarifs des services rendus au consommateur final

Article 1er.- Les (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art.5. II) tarifs des prestations de services rendus (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5. II) en Polynésie française au consommateur final sont librement établis par les entreprises prestataires de service sous réserve des conditions déterminées aux articles ci-après.

(inséré par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art.1^{er}) Pour l'application du présent titre, on entend par consommateur final la personne physique qui se procure un service pour un usage non professionnel.

Art. 2 (Modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 2)

I – Toute entreprise prestataire de service doit déposer préalablement ses tarifs à la direction générale des affaires économiques qui peut solliciter des éléments comptables justifiant les tarifs projetés. Les tarifs projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur.

Lorsqu'elle est nouvellement créée, l'entreprise doit fournir tout document justifiant de la légalité de l'exercice de cette activité.

II - Annuellement, à la date anniversaire suivant le dépôt, l'entreprise souhaitant bénéficier d'une revalorisation des tarifs visés au I ci-dessus doit au préalable en faire la demande à la direction générale des affaires économiques. D'une année sur l'autre, la variation des prix inscrits ne peut dépasser la hausse moyenne des prix constatée par la variation de l'indice des prix à la consommation. Les tarifs projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur.

III. En cas de demande de revalorisation de tarifs visés au I supérieurs aux limites fixés au II ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les tarifs projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) ainsi que tout document pouvant justifier sa demande.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie. Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le ministre.

IV. Les tarifs des nouvelles prestations de service rendues sont soumis au dépôt simultanément à l'offre de service.

Art. 3. (supprimé par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 3)

Titre II (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5, II)
Tarifs des autres services

Art. 4.- Les (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5, II) tarifs des prestations de service autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus sont librement établis sans réserve, sauf en ce qui concerne les (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5, II) tarifs des services cités ci-après.

Art. 5.- Les tarifs (supprimé par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5, I) afférents aux transports de marchandises par route, aux opérations de manutention portuaire, aux opérations de transit, (Ar n° 1247 CM du 28/12/93, art. 1er) « des prestations rendues dans le cadre des magasins et aires de dédouanement (MAD-MAE) » sont fixés par décision du conseil (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5, I) des ministres après étude par (modifié par arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011, art. 20) la direction générale des affaires économiques des propositions des organisations professionnelles ou, à défaut, des entreprises concernées.

Les tarifs en vigueur à la date d'entrée en application de la présente décision ne peuvent être modifiés que par application de la procédure de l'alinéa précédent. Les tarifs des entreprises de transport et de transit seront déposés auprès (modifié par arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011, art. 20) de la direction générale des affaires économiques dans un délai de trois semaines à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 6.- Les tarifs de transport maritime interinsulaire, les tarifs des taxis, frais de transports frigorifiques dans la zone douanière, frais de fumigation, restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent visées en référence.

Art. 7.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete.

Titre III *Dispositions générales*

Art. 8.- Sont exclus du champ d'application de la présente décision les tarifs (modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 5, II) des services suivants :

- distribution d'électricité ;
- distribution d'eau ;
- tarifs des postes et télécommunications ;
- (abrogé, Ar n° 1464 CM du 24/12/1997, art. 3)
- tarifs des assurances ;
- tarifs des officiers ministériels ;
- honoraires des professions libérales ;
- tarifs des transports aériens ;
- tarifs des transports en commun terrestres (à l'exclusion des taxis) ;
- tarifs des locations immobilières ;
- tarifs des soins médicaux et hospitaliers ;
- tarifs liés à des activités de sport ou de jeunesse ;

et de manière générale, les tarifs déjà soumis au contrôle d'autres services que celui des affaires économiques ou à l'application de mesures législatives ou réglementaires particulières.

(inséré, Ar n° 1464 CM du 24/12/1997, art. 3) « Sont également exclus du champ d'application de la présente décision, la fixation des différents taux bancaires. Toutefois, les autres prestations de services bancaires sont soumises aux dispositions de la présente décision. »

Art. 9.- La souscription d'un engagement professionnel de modération des prix par les représentants d'une branche ou d'un secteur d'activité est dérogoratoire aux régimes de prix fixés par la présente décision.

Art. 10.- (Modifié par arrêté n° 1414 CM du 21/09/2011, art. 4) Est puni d'une amende administrative de 100.000 F CFP par manquement :

- le fait de proposer ou pratiquer des tarifs de prestations de service sans avoir procédé préalablement à leur dépôt à la direction générale des affaires économiques ;
- le fait de proposer ou pratiquer des tarifs de prestations de service non-conformes à la limitation de la variation des tarifs telle que définie à l'article 2 ;
- le fait de proposer ou pratiquer des tarifs de prestations de service sans avoir obtenu leur homologation par le ministre en charge de l'économie.

L'amende administrative et son montant sont notifiés par décision motivée de l'autorité compétente au prestataire de service concerné.

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Sont notamment compétents pour constater ces manquements les agents de la direction générale des affaires économiques

Art. 11.- La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1978.

Papeete, le 13 octobre 1978.
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 13 octobre 1978
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
J-R GARNIER